**PARLIAMENTARY ASSEMBLY**
**ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE**

**Council of Europe / Conseil de l'Europe**
**F-67075 Strasbourg Cedex**
**Tel: +33 (0)3 88 41 20 00**
**Fax: +33 (0)3 88 41 27 76**
**E-mail: pace@coe.int**
**http://stars.coe.fr**

**2000**

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

**Doc. 8756**
6 juin 2000

# Demande d'adhésion de l'Arménie au Conseil de l'Europe

Avis[1]
Commission des questions juridiques et des droits de l'homme
Rapporteur: M. Michael Spindelegger, Autriche, Groupe du parti populaire européen

## I. Conclusions de la commission

1. La commission conclut que dans le domaine des affaires juridiques et des droits de l'homme, l'Arménie a atteint le niveau minimum nécessaire pour adhérer au Conseil de l'Europe, mais doit néanmoins poursuivre sur la voie de la réforme.

2. La commission se prononce donc en faveur de l'adhésion de l'Arménie au Conseil de l'Europe, à la condition qu'elle se plie aux obligations et engagements énoncés dans le projet d'avis de la commission des questions politiques, amendés comme suit:

***Amendement A***

Dans le paragraphe 13, première phrase, remplacer «par lesquelles ceux-ci s'engagent» par «et note que l'Arménie s'engage».

***Amendement B***

Ajouter à la suite du sous-paragraphe 13 iii.a les mots suivants:

«et dépénalisant les relations homosexuelles entre adultes consentants;»

---

[1] Voir Doc 8747 de la commission des questions politiques.

***Amendement C***

Dans le paragraphe 13 iii.f,

- ajouter après «du ministère de l'Intérieur»: «et du ministre de la Sécurité nationale»
- ajouter après "Ministère de la Justice", "en garantissant ainsi une réforme vaste du système pénitentiaire y compris sa démilitarisation";
- supprimer "sauf pour ce qui est du transfert effectif des centres de détention provisoires et des colonie de travail, qui doit intervenir dans un délai d'un an après l'adoption de cette loi."

***Amendement D***

Ajouter en premier sous-paragraphe du paragraphe 13 iv. Le texte suivant:

«a. à mettre pleinement en œuvre la réforme du système judiciaire, afin de garantir, *inter alia*:
- la totale indépendance de la magistrature;
- l'accès immédiat et sans restrictions à un avocat de la défense dans les affaires pénales (notamment pour les mineurs); au besoin, les frais et dépens devraient être pris en charge par l'État».

***Amendement E***

Remplacer le sous-paragraphe 13 iv.c . par le sous-paragraphe suivant:

«à adopter une loi sur un service de remplacement conforme aux normes européennes dans les deux années suivant l'adhésion, et, entre temps, à amnistier les objecteurs de conscience purgeant actuellement des peines de prison ou servant dans des bataillons disciplinaires, en les autorisant (une fois la loi sur le service de remplacement entrée en vigueur) à faire leur service militaire dans des unités non armées ou dans un service civil de remplacement;»

***Amendement F***

Ajouter, avant le paragraphe 14, le nouveau paragraphe suivant:

"L'Assemblée parlementaire reconnaît que l'Arménie partage pleinement sa conception et son interprétation des engagements conclus tels qu'ils sont indiqués au paragraphe 13, et qu'elle a l'intention:

i. de s'assurer que le Parlement est tenu pleinement informé de l'enquête relative aux événements du 27 octobre 1999;
ii. d'octroyer un accès à la Cour constitutionnelle, dans les deux ans suivant l'adhésion, également au gouvernement, au Procureur Général, aux tribunaux à tous les niveaux et, dans des cas spécifiques, aux individus;
iii. d'entreprendre la réforme du Conseil judiciaire en vue d'accroître son indépendance dans les trois ans suivant l'adhésion;
iv. de ne pas signer ni ratifier la Convention de la CEI sur les droits de l'homme sans l'accord préalable du Conseil de l'Europe;
v. de mettre immédiatement sur pied une procédure de suivi, conforme aux normes du Conseil de l'Europe, des plaintes concernant des allégations de mauvais

traitement lors de la garde à vue, dans les centres de détention préventive, dans les prisons et dans l'armée, et de s'assurer que ceux qui se sont rendu coupables de ces actes seront punis selon le droit applicable;

vi. de considérer la période de service dans un bataillon disciplinaire comme un service militaire obligatoire, et de s'assurer que la durée de la peine à effectuer dans un tel bataillon puisse être raccourcie si le soldat fait preuve de bonne conduite;

vii. de faire particulièrement attention au sort des enfants abandonnés et de ceux qui se trouvent en conflit avec la loi."

*[Note: Si nécessaire, cet amendement devra être voté alinéa par alinéa.]*

***Amendement G***

Ajouter, à la fin du paragraphe 17, les mots suivants:

"De plus, l'Assemblée recommande que la Banque de développement du Conseil de l'Europe apporte son aide le cas échéant."

## II. Exposé des motifs par M. Spindelegger, Rapporteur

### A. Introduction

1. En janvier 2000, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme m'a nommé rapporteur pour la demande d'adhésion de l'Arménie au Conseil de l'Europe en tant que successeur de M. Dumeni Columberg (Suisse).

2. Le présent avis doit être lu en liaison avec le rapport de la commission des questions politiques[2] du 23 mai 2000, qui traite de la situation géopolitique dans la région et des aspects politico-juridiques de la demande d'adhésion de l'Arménie. Je me concentrerai sur les aspects juridiques et des droits de l'homme comme le prévoit mon mandat. Tout en me fondant dans une certaine mesure sur l'avant-projet d'avis de M. Columberg, je me baserai également sur les nombreux enseignements que j'ai tirés de ma récente visite à Erevan, les 5 et 6 mai 2000. Cette visite a été parfaitement organisée par le Secrétariat du Parlement arménien et m'a permis de m'entretenir avec plusieurs ministres ainsi qu'avec le Président de la République, de visiter un centre de détention provisoire et de prendre contact avec un certain nombre de représentants d'ONG (se reporter à l'Annexe I pour consulter le programme exact). La commission des questions politiques a adopté son projet d'avis à sa réunion du 15 mai 2000 à Dublin.

### B. La situation après les événements du 27 octobre 1999

3. Le 27 octobre 1999, des hommes armés ont pénétré dans les locaux du Parlement arménien et tué M. Vazgen Sarkassian, Premier Ministre, M. Karen Demirtchian, Président du Parlement, et six autres personnalités du monde politique arménien. La double disparition de M. Sarkassian et de M. Demirtchian était particulièrement tragique car ils étaient à la tête des partis qui l'avaient emporté lors des élections parlementaires de mai 1999 (en grande partie, d'ailleurs, grâce à la personnalité de leurs dirigeants) et qui étaient majoritaires au Parlement[3].

4. La population a éprouvé un véritable choc, mais est restée calme. Un nouveau gouvernement a été formé le 13 novembre 1999 avec le frère de feu M. Sarkassian comme Premier Ministre et garant de la continuité du gouvernement (les Ministres de l'Intérieur et de la Sécurité Nationale, ainsi que le Procureur Général ont été remplacés). Toutefois, lors de la visite de M. Columberg au début décembre 1999 il était déjà clair qu'il ne serait peut-être pas possible de maintenir l'unité politique née de la répulsion inspirée par les attentats. L'instabilité et la tension sous-jacentes étaient quasi tangibles lors de la visite de M. Columberg et pouvaient encore être ressenties lors de ma visite début mai 2000.

5. Le fait que l'identité du ou des «cerveaux» à l'origine des événements du 27 octobre 1999 ne soit toujours pas connue est un facteur aggravant: les théories sur d'éventuelles conspirations abondent, bien que quelques personnes seulement (parmi lesquelles on ne compte aucune personnalité politique de premier plan) aient été jusqu'ici mises en accusation et incarcérées. A ce jour, les arrestations qui ont suscité le plus de controverses sont celles de M. Houtiun Haroutunian, le 5 janvier 2000, du directeur adjoint du Réseau

---

[2] Doc. 8747

[3] Les partis politiques respectifs, « L'unité » et « Stabilité » ont 82 mandats dans un parlement de 131 sièges.

national de télévision» et de M. Aleksan Haroutunian, directeur du cabinet présidentiel et Secrétaire du Conseil de la Sécurité nationale. Ce dernier a été libéré le 15 avril 2000, à la suite du jugement rendu par la Cour d'appel d'Erevan ordonnant de ne pas prolonger sa détention provisoire, comme l'avait demandé le procureur chargé de l'enquête sur les événements du 27 octobre 1999.

6. Curieusement, les investigations sont menées par le procureur militaire (ayant rang de procureur général adjoint) M. Gagik Yangirian. Je n'ai pu obtenir de réponse satisfaisante à ma question quant aux raisons pour lesquelles le procureur général ne dirigeait pas ces recherches. Le Président de la République m'a informé qu'afin d'éviter une politisation de l'enquête, il avait appuyé la candidature de M. Yangirian au vu de ses relations étroites avec la famille du défunt Premier ministre. Le Président a toutefois reconnu que la décision de nommer le Procureur militaire avait été une erreur, mais estimait qu'il était trop tard pour y remédier, l'enquête étant déjà trop avancée.

7. Jusqu'à présent, le Parlement n'a pas procédé à sa propre enquête sur les événements du 27 octobre 1999, bien qu'ils se soient déroulés dans son enceinte. Toutefois, à la suite de la libération de M. Aleksan Haroutunian, le Parlement a demandé au Procureur militaire de lui rendre compte des progrès de l'enquête. Le Président de la République l'a enjoint de ne pas assister à l'audience; selon lui, il est illégal qu'un parlement tienne audience sur les progrès d'une affaire pénale en cours. Le Procureur militaire n'a pas assisté à l'audience mais, en signe de protestation, a présenté sa démission au Président qui l'a refusée.

8. Peu avant mon arrivée à Erevan, le Président a remercié le Premier ministre, M. Aram Sargsyan (frère du défunt Premier ministre), ainsi que le Ministre de la Défense. Le 12 mai 2000, le Président a nommé M. Andrik Margarian, chef du Parti républicain d'Arménie, au poste de Premier ministre. Quelques jours plus tard, l'Union Yerkrapah (anciens combattants du Haut-Karabakh) a décidé de quitter la majorité parlementaire en signe de protestation, privant ainsi le bloc « Unité » de sa majorité parlementaire. Au moment où j'ai écrit ces lignes, le nouveau gouvernement arménien était encore en cours de formation.

9. Comme M. Columberg, j'estime que l'Arménie ne sera pas en mesure de surmonter sa crise politique tant que les événements du 27 octobre 1999 ne seront pas totalement élucidés. Tout en regrettant que le Président ait initialement décidé de charger le Procureur militaire de l'enquête, je reconnais comme lui qu'il est trop tard pour revenir sur cette décision. Je pense cependant qu'il ne serait pas illégal que le Procureur militaire tienne le Parlement consciencieusement informé de l'évolution de l'enquête et ai formulé un amendement à cet effet. J'irais même jusqu'à proposer de constituer une commission d'enquête au sein du Parlement, comme il est d'usage dans de nombreux pays d'Europe occidentale.

### C. Les progrès de la réforme juridique et judiciaire

10. L'Arménie a promulgué un nombre impressionnant de lois – près d'une centaine. On peut citer parmi les textes les plus importants: le Code de procédure pénale, la loi relative au Ministère public, le Code civil et le Code de procédure civile, la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux et la loi sur l'exécution des décisions de justice. Un nouveau Code pénal et une nouvelle loi sur la police sont actuellement examinés par le Parlement.

11. Le système judiciaire arménien a connu une réforme décisive: un système à trois degrés a été mis en place en janvier 1999 (tribunaux de première instance, cours d'appel, Cour de cassation). Les tribunaux gèrent désormais leur propre budget, ce qui réduit l'influence du ministère de la justice: en 1998, des examens ont été organisés pour les juges et seuls les candidats ayant subi ces épreuves avec succès ont été nommés en janvier 1999. L'indépendance du judiciaire a été renforcée – la rémunération des juges, par exemple, a été multipliée par dix pour réduire le risque de corruption.

12. Certaines difficultés demeurent néanmoins. Les représentants d'ONG avec lesquels je me suis entretenu ont souligné l'ampleur de la corruption tant dans la fonction publique en général que dans le système judiciaire. L'indépendance de la magistrature a en effet été remise en question de manière dramatique. De toute évidence, certains juges ont été jusqu'à tenter d'exercer des pressions sur des justiciables pour qu'ils renoncent volontairement à leur droit d'accès à un avocat de la défense. En outre, les avocats de la défense ont souvent le plus grand mal à rencontrer leurs clients, notamment lorsque ces derniers sont en garde à vue, en détention provisoire ou en prison. La question de l'égalité des armes a également été soulevée; dans de trop nombreux cas, le verdict aurait été décidé par avance. C'est l'impression que m'a faite l'affaire de M. Ashot Bleyan[4], ancien ministre de l'Education, qui comparaît actuellement (dans une cage!) pour corruption et falsification de documents officiels dans l'exercice de ses fonctions de directeur d'une école privée. J'estime inadmissible qu'un justiciable qui n'est accusé d'aucune violence et ne peut guère être qualifié de « dangereux » (même par les autorités arméniennes) soit traité de cette manière[5], en violation de sa dignité humaine et de la présomption d'innocence[6]. L'Assemblée doit suivre de près son procès et l'issue de celui-ci (par exemple, dans le cadre de la procédure de suivi qui doit être instaurée).

13. Malgré l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale en janvier 1999, on signale également qu'une importance trop grande est encore attachée aux aveux en matière pénale. Selon certaines allégations, ces aveux sont parfois obtenus de manière illégale (les allégations de mauvais traitements, voire de tortures, destinés à contraindre les suspects à avouer, n'ont pas cessé). On rapporte également que, comme par le passé, les juges se reposent beaucoup trop sur les rapports des procureurs et ne tiennent pas suffisamment compte des circonstances atténuantes.

---

[4] M. Columberg a rencontré M. Bleyan au centre de détention provisoire de Nurasbashen en décembre 1999. (Je n'ai malheureusement pas pu le rencontrer moi-même car son procès était en cours lorsque j'ai visité le centre de détention provisoire). M. Bleyan se considère (et est apparemment considéré par beaucoup) comme un prisonnier politique. Il se plaint d'avoir été maltraité en garde à vue et de n'avoir eu qu'un accès limité à un avocat dans ses deux premières semaines de détention. M. Bleyan maintient que sa détention est illégale. M. Columberg a demandé que soient examinées les allégations de M. Bleyan. En réponse, j'ai reçu un courrier daté du 14 février 2000 de M. H. Danielyan, Président du Conseil des Présidents de tribunaux, qui m'informait des chefs d'accusation précis reprochés à M. Bleyan et déclarait que la procédure judiciaire était menée conformément à la législation de la République d'Arménie et qu'aucune violence ne l'entachait. Dans l'intervalle, M. Bleyan a entamé une grève de la faim pour protester contre sa détention provisoire et sa mise en cage dans la salle d'audience.

[5] L'on m'a expliqué que le tribunal de première instance instruisant le procès de M. Bleyan siégeait dans le bâtiment de la Cour de cassation, dans lequel toutes les salles d'audience sont équipées de cages destinées aux justiciables. (J'ai également entendu dire que cela était faux et que le bâtiment dispose aussi de salles d'audience « normales »). Quoiqu'il en soit, la décision de placer un justiciable derrière des barreaux dans la salle d'audience devrait être prise au cas par cas, c'est-à-dire en fonction de la « dangerosité » du justiciable et ne devrait pas dépendre de l'équipement de la salle d'audience utilisée. C'est pourquoi les réponses des autorités me semblent insatisfaisantes en l'occurrence.

[6] Des extraits du procès sont apparemment diffusés à la télévision.

14. La Cour constitutionnelle fonctionne depuis 1996 et elle s'est acquis une bonne réputation. En particulier l'arrêt dans lequel elle conclut à l'impossibilité de refuser aux personnes n'ayant pas la nationalité arménienne le droit de voter aux élections locales a trouvé un écho très favorable. Les possibilités d'accès à la Cour constitutionnelle sont toutefois très restreintes: l'accès est actuellement limité au Président et à un tiers des membres du Parlement[7]. Il semble qu'il existe un consensus général sur l'idée que l'accès à la Cour constitutionnelle devrait être étendu au Gouvernement, au Procureur général, aux tribunaux de tous niveaux et aux particuliers (dans des cas précis), mais cela exigerait une révision de la Constitution. Le Président de la Cour constitutionnelle, M. Gaguik Haroutunian, espère que cette révision pourra être obtenue en l'an 2000.

15. La nouvelle loi sur le Ministère public, entrée en vigueur le 12 janvier 1999, est beaucoup plus proche des normes européennes habituelles. Les services du Parquet, par exemple, n'exercent plus de contrôle administratif général comme ils le faisaient à l'époque soviétique. Ils défendent désormais essentiellement les intérêts de l'État. Il sont également devenu beaucoup plus indépendants. Malheureusement, la rémunération des procureurs, à la différence de celle des juges, n'a pas été augmentée, ce qui les rend vulnérables à la corruption.

16. Au début de 1999, un Conseil de la Magistrature a été créé avec d'importantes responsabilités, dont le choix des candidats aux postes de juge et l'ouverture de procédures disciplinaires à l'encontre des magistrats (jusqu'à la destitution). Ce Conseil est toutefois présidé par le Président de la République, avec le ministre de la Justice et le Procureur général comme vice-présidents. Il n' y a que 9 juges parmi ses 17 membres. On m'a signalé qu'il était prévu de modifier la composition du Conseil de la Magistrature pour éviter une influence indue de l'exécutif, mais on ne m'a pas indiqué de calendrier précis.

## D. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

### *Le système pénitentiaire*

17. Le système pénitentiaire relève actuellement de l'autorité du ministère de l'Intérieur. Toutefois, selon le ministre de la Justice, M. David Haroutunian, la responsabilité du système pénitentiaire devrait lui être transférée d'ici le 1er février 2001. Le (nouveau) ministre de l'Intérieur, M. Hayk A. Haroutunian, ne semblait pas très enthousiasmé par ce transfert et prédisait des émeutes dans les prisons en cas de mise en œuvre trop hâtive de cette mesure. Sans vouloir fixer de date limite, j'aimerais souligner l'importance de ce transfert qui devrait aller de pair avec la démilitarisation du service pénitentiaire.

18. Le ministère de l'Intérieur, comme celui de la Justice, coopère étroitement avec le Conseil de l'Europe et différents États membres dans le but de réformer l'héritage soviétique dans le domaine pénitentiaire, héritage qui peut être caractérisé par le mauvais état des locaux, une structure administrative hiérarchisée et militarisée et une mentalité peu propice à la protection des droits de l'homme. En fait, des allégations très crédibles de brutalités, tortures, entraînant même parfois la mort, particulièrement mais non exclusivement en garde à vue et dans les centres de détention provisoire, ont été formulées par plusieurs ONG et par des familles de victimes. En décembre 1999, tant le ministre de

---

[7] Dans les litiges portant sur des résultats électoraux, les candidats aux élections présidentielles et parlementaires ont également accès à la Cour constitutionnelle.

l'Intérieur que celui de la Justice ont reconnu avec M. Columberg l'existence de ce problème, mais en soulignant que des mesures étaient prises: les cas de torture et de mauvais traitements sont généralement rapidement découverts et exposent leurs auteurs à des poursuites judiciaires[8]. Lors de ma visite, en mai 2000, le Ministre de l'Intérieur a nié qu'il y ait eu des décès dus à des mauvais traitements dans le milieu carcéral en 1999 et a qualifié le récent rapport de l'ONG Amnesty International[9] de mensonge éhonté et de calomnie. Il a toutefois ajouté qu'il existe au sein du Ministère une division spécifiquement chargée d'étudier d'éventuelles violations des droits de l'homme commises par le personnel du Ministère de l'Intérieur. En cas de découverte d'une violation, des mesures disciplinaires allant jusqu'au renvoi peuvent être adoptées. Si la violation est de nature pénale, l'affaire est renvoyée devant le Parquet. Des informations relatives à ce type d'affaires paraissent régulièrement dans le propre bulletin du ministère.

19. Bien que je n'ai pas toujours trouvé l'attitude du ministre de l'Intérieur très constructive, force m'est de constater que certaines des allégations du rapport d'Amnesty International sont erronées. J'ai suivi l'affaire de M. Vitaly Usupov, objecteur de conscience qui, selon ce rapport, avait été battu par des militaires [dans une unité de l'armée][10]. J'ai rencontré M. Usupov (seul) au centre de détention provisoire de Nurabashen et il n'a pas prétendu avoir été battu (bien que son cas soit des plus complexes – je reviendrai sur le sort des objecteurs de conscience au service militaire dans le chapitre traitant de la situation dans l'armée). Je crois cependant qu'en Arménie, les mauvais traitements et notamment ceux infligés en garde à vue, restent un problème; en effet, le nombre de cas révélés et qui donnent lieu à des poursuites étant infime, cela procure évidemment aux coupables un certain sentiment d'impunité[11]. Nous ne pouvons qu'espérer que la signature et la ratification par l'Arménie de la Convention européenne contre la torture, assorties d'un mécanisme de contrôle efficace du Comité contre la torture, remédiera à ce problème.

20. J'ai été informé par un ancien détenu politique (actuellement membre du Parlement), M. Armen Roustamyan, que les conditions dans les prisons, et surtout l'atmosphère, se sont considérablement améliorées à partir du moment où le Comité international de la Croix Rouge (CICR) s'est vu accorder un accès illimité au système pénitentiaire. Toutefois, le CICR est étroitement lié par des accords de confidentialité. Il serait donc bon que cet accès soit étendu également aux organisations non gouvernementales spécialisées dans les droits des détenus. Cela présenterait l'avantage supplémentaire de rendre plus fiable l'information sur les mauvais traitements dans le système pénitentiaire, à l'heure actuelle en effet les ONG n'ont pas de moyens objectifs de vérifier les dires des détenus.

---

[8] Le ministre de l'Intérieur a informé M. Columberg qu'en 1998, 33 policiers et gardiens de prison avaient été accusés, dont 22 avaient été jugés coupables. En 1999, 22 avaient été accusés à la suite, entre autres, d'un décès survenu dans la prison de Vanadzor en septembre 1999.

[9] « Arménie, torture et mauvais traitements; Commentaires sur le rapport à paraître du Comité contre la Torture des Nations unies », Amnesty International, avril 2000.

[10] Ibid., p.17.

[11] Fait inquiétant, les avocats de certaines personnes prévenues à la suite des événements du 27 octobre 1999 prétendent également que leurs clients ont été torturés et maltraités en détention provisoire. Ces allégations doivent faire l'objet d'une enquête immédiate.

21. M. Columberg a eu la possibilité de voir par lui-même la situation dans les prisons et les centres de détention avant jugement. Le 7 décembre 1999, il a visité la colonie pénitentiaire à régime strict de Hrazdan destinée à des condamnés adultes de sexe masculin ayant purgé auparavant une peine de prison. Fondée en 1962 la colonie a été fermée entre 1987 et 1991, période pendant laquelle elle était occupée par des troupes russes qui l'ont sérieusement endommagée. Elle abrite actuellement 920 condamnés, avec 52 gardiens en uniforme sous la direction du Colonel A. Sarkissian. Considérant les difficultés de la situation matérielle, la colonie lui a fait un effet favorable. Un bâtiment désaffecté avait récemment été transformé par les détenus en une chapelle joliment décorée; d'autres travaux de rénovation, en particulier un pavillon hospitalier destiné aux nombreux détenus atteints de tuberculose, étaient en cours. Les détenus, pour la plupart malheureusement sans travail (les ateliers étant plus ou moins en ruines et donc inutilisés)[12] se déplaçaient librement dans les cours, les espaces extérieurs et les dortoirs (vastes et quelque peu surpeuplés). A l'exception du quartier disciplinaire, tout à fait oppressant - encore qu'à un degré non exceptionnel - l'ambiance était positive. M. Columberg a pu confirmer les conclusions des experts du Conseil de l'Europe, MM. Andrew Barclay et Harald Preusker, en ce qui concerne cette colonie[13].

22. M. Columberg et moi-même avons visité le Centre de détention provisoire de Nurabashen où sont actuellement détenus 900 personnes, dont 32 condamnés à mort et 1 séropositif. En décembre 1999, trois détenus séropositifs étaient isolés dans une cellule séparée, bien qu'ils ne fussent pas pour l'instant atteints du sida. Les trois intéressés se sont plaints à M. Columberg de ne pas avoir accès au traitement anti-sida disponible à l'extérieur; le médecin responsable lui a indiqué qu'ils n'en avaient pas besoin et qu'en tout état de cause ce traitement en était encore au stade expérimental. J'ai constaté une amélioration de la situation lors de la visite que j'ai effectuée au centre de détention provisoire en mai 2000; le prisonnier séropositif était isolé (pour protéger les codétenus, les injections de drogue par intraveineuse et les relations homosexuelles étant monnaie courante), mais il n'a formulé aucune plainte.

23. Le Centre de détention provisoire de Nurabashen héberge actuellement 32 condamnés à mort. Le "couloir de la mort" consiste en dix cellules, cinq cellules ayant récemment été rénovées. Les conditions dans le couloir de la mort paraissent s'être considérablement améliorées depuis la visite de M. Columberg, en décembre 1999, tant du point de vue matériel que du comportement du personnel. Lorsque M. Columberg s'y est rendu, aucune possibilité d'exercice n'était accordée aux détenus. Ils étaient uniquement autorisés à quitter leur cellule une fois tous les dix jours pour prendre une douche. Le droit de visite est aussi très limité – ils ne peuvent recevoir de visiteurs que tous les six mois. Ces mesures sont hors de proportion avec le «danger» que présentent effectivement ces détenus. A ma grande satisfaction, j'ai été informé que le ministre de l'Intérieur avait entre temps signé un décret, entré en vigueur le 1er mars 2000, qui accorde à tous les détenus du couloir de la mort une heure quotidienne d'exercice en plein air. Ces détenus m'ont déclaré que cet exercice se limitait en pratique à une demi-heure par jour en semaine, mais que cela constituait déjà une nette amélioration de leurs conditions de détention.

---

[12] Le directeur a également expliqué que la situation économique difficile du pays ne lui permettait pas de faire travailler beaucoup de ses prisonniers à l'extérieur de la prison.

[13] Report of a Council of Europe cooperation visit to prisons and others institution in Armenia, Feb. 1998, Themis 4 (98), Appendix D8, pages 70-73.

***Abolition de la peine de mort***

24. En Arménie la peine de mort figure toujours dans les textes, bien qu'aucune exécution n'ait eu lieu depuis 1991. La partie générale du nouveau Code pénal (qui ne prévoit plus la peine de mort) a été adoptée par le Parlement en troisième et dernière lecture. Toutefois, ce nouveau Code n'entrera en vigueur que lorsque l'ensemble du Code aura été adopté (il manque encore une lecture pour la partie spécialisée du Code, ainsi qu'une expertise du Conseil de l'Europe). On peut donc raisonnablement compter que la peine de mort sera abolie en l'an 2000.

***La situation dans l'armée***

25. Le service militaire (deux ans) est obligatoire en Arménie. Les objecteurs de conscience et les déserteurs sont passibles de peines privatives de liberté pouvant aller jusqu'à 7 ans (dans une colonie à régime strict la plupart du temps) ou de 6 mois à 3 ans de service dans un bataillon disciplinaire. Après avoir purgé leur peine, les objecteurs et déserteurs sont appelés à nouveau et doivent servir pendant deux années supplémentaires sous les drapeaux. Si un objecteur de conscience refuse à nouveau le service armé, il sera à nouveau condamné à une peine de 7 ans de prison en vertu de la législation actuelle, d'où un cercle vicieux. Le ministre de la Justice a toutefois assuré M. Columberg que tous les objecteurs de conscience condamnés pour la deuxième fois étaient personnellement graciés par le Président.[14]

26. Il ne peut s'agir que d'une solution provisoire. 7 ans de prison ou 3 ans dans un bataillon disciplinaire (outre les deux années de service militaire normal) représentent une durée disproportionnée – je dirais même incompatible avec les normes européennes. L'adoption d'une loi sur un service de remplacement doit être accélérée d'urgence. J'ai perçu le peu d'empressement des autorités arméniennes à cet égard, apparemment dû à la situation toujours critique dans le Haut-Karabakh et à la crise économique que traverse l'Arménie. Il est pourtant urgent de résoudre cette question: la période de quatre ans qui, selon la commission des questions politiques, sera nécessaire à l'adoption de cette loi, est bien trop longue. Une période de deux ans serait nettement plus raisonnable.

27. Entre temps, les objecteurs de conscience purgeant actuellement des peines de prison ou servant dans des bataillons disciplinaires, devraient être amnistiés en les autorisant (une fois la loi sur le service de remplacement entrée en vigueur) à faire leur service militaire dans des unités non armées[15] ou dans un service civil de remplacement. La commission des questions politiques propose de procéder à une amnistie exceptionnelle de ces objecteurs de conscience au moment de l'adhésion de l'Arménie. A mon sens, cette mesure ne serait ni équitable, ni judicieuse; les prisons et les bataillons disciplinaires verraient leurs rangs à nouveau gonflés par des objecteurs de conscience appelés (et refusant de servir) durant les quatre années qui sépareront l'adhésion de l'Arménie et l'adoption d'une loi sur le service de remplacement. Les objecteurs de conscience, qu'ils aient déjà été appelés ou le soient prochainement, ne doivent pas être envoyés en prison ou dans un bataillon disciplinaire mais être inscrits sur une sorte de liste d'attente jusqu'à ce que la loi sur le service de remplacement soit adoptée; ils devraient

---

[14] Le Président a confirmé qu'il avait en effet déjà amnistié un de ces objecteurs de conscience.

[15] Le service militaire dans une unité non armée devrait être compris comme impliquant que l'objecteur de conscience ne devra jamais toucher une arme; ces soldats en service, par exemple cuisiniers ou conducteurs de camion, devraient être exemptés de toute forme de formation militaire.

alors être autorisés à choisir entre un service militaire dans des unités non armées et un service civil de remplacement. Il faudrait aussi étudier la question de savoir si le temps passé dans un bataillon disciplinaire (pour les objecteurs comme pour les déserteurs) ne pourrait être compté (au moins en partie) dans la durée de deux ans du service militaire, pourvu que le soldat fasse preuve de bonne conduite.

28. Des allégations crédibles et détaillées émanant de nombreuses ONG donnent à penser que la violence, les mauvais traitements, voire l'homicide, font partie du quotidien de l'armée arménienne. Comme M. Volcic l'a signalé dans son rapport, le ministre de la Défense fait valoir que ces incidents font l'objet de poursuites pénales, mais mon impression est que l'on pourrait faire plus d'efforts. La représentante du Comité des mères de soldats à qui M. Columberg a parlé lui a confirmé que son organisation avait désormais accès à l'armée et que certains progrès avaient été faits; il y a donc des pas dans la bonne direction. Il serait possible de faire mieux. Mon expérience me permet d'affirmer que, dans l'armée, la violence et les mauvais traitements résultent souvent d'abus de pouvoir commis par des officiers ou des conscrits plus âgés mésusant de leur pouvoir envers de plus jeunes qu'eux. En d'autres termes, il est essentiel que les mentalités évoluent. Les officiers ne doivent pas fermer les yeux lorsque des conscrits plus âgés terrorisent ou assaillent de jeunes recrues. De même que dans le système pénitentiaire, ce changement des mentalités se fera plus facilement au fur et à mesure que de nouvelles affaires seront révélées et que les coupables seront poursuivis. Le Procureur militaire pourrait imaginer d'envoyer régulièrement des représentants du Parquet dans différentes unités de l'armée, permettant ainsi aux soldats de porter plainte officieusement et directement au cours d'entretiens sans rendez-vous. Cette pratique a rencontré quelque succès en Russie, où le bizutage des jeunes recrues (« dedovshina ») était aussi courant qu'il l'est en Arménie.

29. Une nouvelle loi sur la conscription a récemment été adoptée, comme l'ont souligné certaines ONG. Si par le passé la procédure de recrutement a été marquée par des incidents violents (et même, dans des cas isolés, des prises d'otages des parents pour contraindre le fils à faire son service), les choses se passent désormais dans des conditions à peu près régulières[16]. Le seul problème qui se pose encore dans ce domaine, d'après les ONG, tient au fait que parfois des non ressortissants (des réfugiés arméniens de souche) sont appelés en contravention avec la loi.

30. M. Columberg a vu le bataillon disciplinaire de Hrazdan, dans lequel 42 conscrits purgent actuellement leur peine (pour désertion pour la plupart d'entre eux). L'officier commandant l'unité nous a assuré que son bataillon ne connaissait pas de problèmes de discipline[17]. Les détenus disposent d'une procédure leur permettant d'adresser des plaintes directement au chef de département ou même au ministre de la Défense. Les soldats font 4 heures d'exercice par jour et sont tenus, à tour de rôle, d'exécuter d'autres tâches telles que fendre du bois ou travailler aux cuisines. Certains étaient occupés également à la rénovation/construction d'un nouveau réfectoire. Après 18 heures, ils étaient libres de regarder la télévision, de lire ou de se livrer à leur passe-temps favori. L'impression de M. Columberg était là encore assez favorable – les locaux étaient propres et en bon état et l'ambiance semblait positive, aussi détendue sans doute qu'elle peut l'être dans un bataillon

---

[16] Abstraction faite de la possibilité d'acheter les médecins de la commission de recrutement pour être exempté du service militaire.

[17] En fait, le bataillon disciplinaire ne dispose pas de local disciplinaire (Hauptwache) qui lui soit propre; dans les cas graves, le délinquant devrait donc être incarcéré dans les locaux disciplinaires de la colonie pénitentiaire à régime strict de Hrazdan, toute proche. On m'a toutefois affirmé qu'il s'agissait d'une possibilité théorique à laquelle on n'a pas eu recours une seule fois en 1999.

disciplinaire. Les recrues à qui il a parlées étaient satisfaites des conditions et se plaignaient uniquement de la durée de leur peine (3 ans). Il semble en fait que le nouveau Code de procédure pénale déjà en vigueur ait supprimé l'ancien «article 255» au terme duquel l'officier commandant le bataillon pouvait faire usage de sa discrétion et réduire la peine d'un détenu dont la conduite était satisfaisante. Cette possibilité devrait peut-être être réintroduite.

***Liberté de religion***

31. Le liberté de religion est une question d'actualité en Arménie. Lors de la rencontre de M. Columberg avec le Catholicos, Sa Sainteté Gareguine II, celui-ci a soulevé «le problème des sectes». Il a fait valoir que certaines sectes déstabilisent les liens familiaux et que leurs activités peuvent même être nuisibles pour les personnes (dans le cas, par exemple, où les parents refusent un traitement médical pour leurs enfants). Le Catholicos aimerait voir renforcer le rôle de l'Église arménienne traditionnelle en ce qui concerne entre autres l'éducation religieuse dans les écoles. A son avis, chaque religion devrait se cantonner dans son propre cercle, c'est-à-dire ne pas faire de prosélytisme en «exploitant sa supériorité socialo-financière». L'attitude du Catholicos semble être représentative de celle du pays tout entier. Les religions traditionnelles (y compris les religions minoritaires en Arménie, telles que le catholicisme romain ou le luthéranisme) sont respectées et ne rencontrent pas de difficultés en Arménie, mais les «nouveaux venus», en particulier les nouveaux groupes religieux qui attachent beaucoup d'importance au prosélytisme sont beaucoup moins bien perçus.

32. Les «Témoins de Jéhovah» se heurtent à des difficultés particulières, les autorités arméniennes ayant jusqu'ici refusé de les enregistrer en tant que groupe religieux[18]. La plupart des objecteurs de conscience (voir paragraphes 21 et 22) appartiennent également à ce groupe. Le ministre de la Justice m'a signalé qu'il fait actuellement appel à l'ONG «Human Rights Watch» en qualité de médiateur et qu'il enregistrera les «Témoins de Jéhovah» s'ils s'engagent à respecter la Constitution (c'est-à-dire à cesser tout prosélytisme dans les écoles). Quoiqu'il en soit, il ne semble pas que de grands progrès aient été accomplis à ce jour. Lors de notre conversation, le ministre de la Justice m'a paru plutôt réticent en soulignant le «caractère totalitaire de la secte» tenant selon lui à l'importance des effectifs qu'elle compte en Arménie.

***Autres problèmes***

33. L'Arménie a signé la Convention des Droits de l'Homme de la Communauté des États indépendants (CEI). La commission pour la démocratie par le droit (commission de Venise) du Conseil de l'Europe considère que les droits fondamentaux figurant dans la Convention de la CEI sont d'une manière générale d'une portée plus limitée que les droits correspondants dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui offre un niveau supérieur de protection, et que les mécanismes de contrôle établis par la Convention de la CEI ne semblent pas adéquats pour garantir un respect effectif des obligations en matière de droits de l'homme contractées par les États parties et sont très différents de l'appareil juridictionnel de la Convention européenne des Droits de

[18] Dans une affaire récente, la garde d'un enfant a apparemment été enlevée à la mère par la Cour de cassation au motif qu'elle appartenait à ce groupe.

l'Homme[19]. Il semble donc souhaitable que l'Arménie ne ratifie pas la Convention de la CEI étant donné qu'elle sera bientôt partie à la CEDH.

34. Selon l'ONG «Helsinki Association», les homosexuels sont toujours persécutés en Arménie. L'un des problèmes est que le nouveau Code pénal n'a pas encore été adopté (il devrait toutefois l'être dans les mois qui viennent) et que l'ancien Code prévoit encore des sanctions pour homosexualité (article 116). De fait, le ministère de l'Intérieur m'a appris qu'en 1999, quatre hommes avaient été accusés en vertu de la première partie de l'article 116 («Les relations sexuelles d'un homme avec un autre homme (sodomie) sont punies d'une période d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans»), et que leur procès était pendant devant le tribunal. L'on ne peut qu'espérer que ces hommes ne seront pas incarcérés, l'article en question devant être supprimé du Code pénal. Un autre problème tient au fait qu'apparemment certains policiers, lorsqu'ils découvrent l'homosexualité d'une personne, lui extorquent de l'argent pour garder l'information secrète et ne pas engager de procédure pénale à son encontre[20]. Il faut bien sûr mettre un terme à cette pratique qui apparemment continuait encore en mai 2000 – le Parquet devrait engager des poursuites contre les policiers qui s'y livrent.

35. Un autre préoccupation a fait son apparition en Arménie: le sort des enfants des rues. D'après les ONG, ces enfants sont souvent maltraités par la police et leur état sanitaire est désastreux. Le Gouvernement «résout» le problème en plaçant ces enfants dans des internats fermés ou en les emprisonnant pour de petits délits si leur âge le permet. Une ONG en particulier travaille à un projet avec le ministère de la Sécurité sociale en vue d'ouvrir un centre de réhabilitation pour ces enfants. Ce projet mérite l'appui du Conseil de l'Europe. Point plus préoccupant encore, certaines ONG affirment que des enfants en conflit avec la loi sont souvent jugés en l'absence d'un avocat de la défense, de leurs parents ou tuteurs, ce qui leur est naturellement extrêmement préjudiciable.

## E. Conclusions et recommandations

36. Je suis en mesure de m'associer à la recommandation de la commission des questions politiques d'inviter l'Arménie à devenir membre du Conseil de l'Europe.

37. L'Arménie devra prendre certains engagements, contracter certaines obligations. Le projet d'avis de la commission des questions politiques devrait être amendé afin d'inclure les engagements suivants dans le domaine juridique/des droits de l'homme:

- la signature et la ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Convention contre la torture dans l'année suivant l'adhésion;
- l'abolition de la peine de mort dans l'année suivant l'adhésion;
- l'adoption du nouveau code pénal dans l'année suivant l'adhésion (y compris la dépénalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants);
- la mise en œuvre pleine et effective de la réforme du système judiciaire, afin de garantir, *inter alia*, la totale indépendance de la magistrature et l'accès immédiat et sans restrictions à un avocat de la défense dans les affaires pénales (notamment pour les mineurs);

---

[19] CDL-Inf (98) 8, adopté par la commission de Venise à sa 34e session plénière (Venise, 6-7 mars 1998) sur la base du rapport de M. G. MALINVERNI (Suisse), p. 13.

[20] Voir le Bulletin d'information (Newsletter) 1998-99 de Helsinki Association, publié en novembre 1999, pages 60-61.

- une réforme vaste du système pénitentiaire, y compris son rattachement administratif au ministère de la Justice et sa démilitarisation dans l'année suivant l'adhésion;
- l'adoption d'une loi sur un service de remplacement conforme aux normes européennes, dans les deux ans suivant l'adhésion et, entre temps, l'amnistie pour les objecteurs de conscience purgeant actuellement des peines de prison/ou servant dans des bataillons disciplinaires et l'autorisation de faire leur service militaire dans des unités non armées ou un service alternatif civil.

38. Le Conseil de l'Europe devrait en outre formuler un certain nombre de recommandations et offrir son appui et son savoir-faire. Le projet d'avis de la commission des questions politiques devrait être amendé afin d'inclure les engagements suivants dans le domaine juridique/des droits de l'homme:

- l'assurance que le Parlement est tenu pleinement informé de l'enquête relative aux événements du 27 octobre 1999;
- l'ouverture plus large de l'accès à la Cour constitutionnelle;
- la réforme du Conseil de la Magistrature;
- la non ratification de la Convention de la CEI sur les droits de l'homme avant l'accord préalable du Conseil de l'Europe;
- l'institution d'une procédure plus satisfaisante pour le suivi des plaintes relatives à des mauvais traitements en garde à vue, en détention provisoire, dans les prisons et à l'armée;
- la reconnaissance de la période de service dans un bataillon disciplinaire comme une partie au moins du service militaire obligatoire, et l'assurance que la durée de la peine à effectuer dans un tel bataillon puisse être raccourcie si le soldat fait preuve de bonne conduite;
- l'attention particulière au sort des enfants abandonnés et de ceux qui se trouvent en conflit avec la loi, et l'ouverture d'un centre de réhabilitation pour les enfants de la rue.

**ANNEXE**

**Programme de la visite en Arménie de M. Michael Spindelegger, Rapporteur de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme**
accompagné par Mme Tanja Kleinsorge, Co-Secrétaire de la commission

**Vendredi 5 mai 2000**

| | |
|---|---|
| 4 h 30 | Arrivée à l'aéroport de Erevan |
| 8 h 15 | Petit déjeuner de travail avec l'Ambassadeur Roy REEVE<br>Chef du Bureau de l'OSCE Office à Erevan |
| 9 h 30 – 10 h 30 | Entretien avec M. David HAROUTUNIAN, Ministre de la Justice |
| 10 h 45 - 11 h 45 | Entretien avec le Lieutenant Général Mikhail HAROUTUNIAN<br>Premier Vice-Ministre de la Défense (Ministre de la Défense en exercice) |
| 12 h – 13 h | Entretien avec M. Hayk A. HAROUTUNIAN<br>Ministre des Affaires Intérieures |
| 13 h – 14 h | Déjeuner |
| 14 h 15 – 14 h 45 | Visite du monument à la génocide |
| 14 h 45 - 15 h 30 | Entretien avec M. KHARATIAN, Adjoint au Procureur-Général,<br>et M. V. VARDANIAN, Chef du Département de l'application des peines |
| 15 h 45 – 17 h 45 | Visite du Centre de détention provisoire No. 1 à Erevan-Nurabashen (Ministère de l'Intérieur) |
| 18 h – 19 h | Entretien avec MM. ROUSTAMIAN and H. HOVHANNISIAN,<br>membres de la Délégation d'invités spéciaux de l'Arménie auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe |
| 19 h 15 – 20 h | Entretien avec M. Robert KOCHARIAN<br>Président de la République |
| 20 h 30 | Dîner de travail offert par la Délégation d'invités spéciaux de l'Arménie |

**Samedi, 6 mai 2000**

| | |
|---|---|
| 8 h | Petit déjeuner de travail avec Mme Eleni SOURANI<br>Conseillère ministérielle, Chargé d'Affaires a.i. de la Grèce |
| 9 h – 10 h 15 | Réunion avec des représentants des ONG |
| 12 h | Départ de l'aéroport d'Erevan |

*Commission chargée du rapport:* commission des questions politiques

*Commission saisie pour avis:* commission des questions juridiques et des droits de l'homme

*Renvoi en commission:* Doc 7563 et renvoi n° 2092 du 29 mai 1996

*Avis* approuvé par la commission le 22 mai 2000

*Secrétaires de la commission*: M. Plate, M^mes^ Coin et Kleinsorge